



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2016**

#### Ordre du jour :

1. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
  - Désignation d'un rapporteur
  - Continuation des travaux
2. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marco Schank remplaçant Mme martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean Billa, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 6986 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Examen des articles**

Le représentant ministériel rappelle les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, telles que présentées lors de la réunion de la Commission en date du 29 juin 2016 (cf. procès-verbal afférent).

*Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV estime que les dispositions du projet de loi sous rubrique dépassent « les mesures d'urgence afin de mieux structurer l'apprentissage des élèves », énoncées à l'exposé des motifs. Le représentant ministériel explique que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec les partenaires de la formation professionnelle. Ainsi, le texte vise à pallier l'essentiel des inconvénients soulevés par les chambres professionnelles patronales, tels la revalorisation du Certificat de capacité professionnelle (CCP) ou le service d'accompagnement offert aux candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE).

Renvoyant à l'avis de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6986<sup>5</sup>), une représentante du groupe politique CSV fait valoir les réticences d'un des partenaires de la formation professionnelle à l'égard du projet de loi sous rubrique. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que la Chambre des Métiers avait avisé favorablement le projet de loi 6774, retiré depuis lors du rôle des affaires de la Chambre des Députés. L'orateur estime que la chambre professionnelle semble avoir pris un point de vue plus critique depuis lors. Selon le représentant du groupe politique « déi gréng », la Chambre des Métiers dit ne pas être en état de donner son accord au présent projet de loi tant que la mise à plat générale du régime de la formation professionnelle se fait attendre.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » salue l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique d'ajuster les dispositions relatives à la formation professionnelle de base sanctionnée par un CCP à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation des modules et du projet intégré final. M. le Ministre rappelle que, dans le passé, les chambres professionnelles patronales souhaitaient limiter le nombre de CCP au nombre de places d'apprentissage disponibles. La position de certaines chambres professionnelles patronales sur cette question semble avoir évolué depuis lors. En effet, ces chambres semblent reconnaître la nécessité d'ouvrir l'accès à la formation professionnelle de base aux élèves en échec dans la formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). M. le Ministre souligne que cette nouvelle approche ne fait pas l'unanimité parmi les organisations patronales.

Une représentante du groupe politique CSV souhaite que les avis de toutes les chambres professionnelles soient mis à disposition de la Commission.

La Commission procède à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 21 juin 2016.

Observations générales

Le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention de la loi à modifier.

La Commission adopte cette proposition. Les dispositions du projet de loi sous rubrique sont renumérotées.

#### Article 1<sup>er</sup> (Article 1<sup>er</sup>, point 1 initial)

L'article sous rubrique prévoit de mettre à jour la dénomination de l'ADEM, comme prévue par l'article 9 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit la mise à jour de la dénomination de l'ancienne Administration de l'Emploi (ADEM), prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation propose de libeller le point 1 (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation, désignée ci-après par « la loi », est modifiée comme suit :

A l'article 5, point 5, les mots « l'Administration de l'Emploi » sont remplacés par ceux de « l'Agence pour le développement de l'emploi ».

La Commission fait sienne cette proposition.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'implication du comité à la formation professionnelle, prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que la taille de ce comité composé de 32 membres rend l'organisation de réunions régulières difficiles, de sorte qu'il a été jugé préférable de rencontrer individuellement les membres dudit comité. Le mandat des membres du comité étant venu à échéance en décembre 2015, il a dû être procédé au renouvellement du comité, dont la nouvelle composition a été fixée par arrêté ministérielle en mai 2016. Une première réunion du comité à la formation professionnelle renouvelé est prévue pour le 11 juillet 2016.

#### Article 2 (Article 1<sup>er</sup>, point 2 initial)

Cet article prévoit de supprimer la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle de base.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent supprimer la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir un diplôme.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'écrire :

« **Art. 2.** A l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la durée du contrat de travail à conclure avec l'apprenant suite à la suppression de la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle de base. Le représentant ministériel explique que ce point a été discuté avec les chambres patronales, sans que celles-ci semblent à même de trouver un commun accord en la matière. L'orateur signale la disponibilité de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce d'approuver une prolongation des contrats de travail au-delà de la durée maximale de la formation professionnelle, à condition que le patron concerné marque son accord. Il est précisé que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle permet au conseil de classe de décider de la réorientation d'un élève. Malgré la suppression de la durée maximale de formation, il est ainsi assuré que l'élève concerné ne prolonge pas son parcours de façon illimitée. Il est par ailleurs prévu de définir une durée maximale de formation appropriée dans le cadre de la mise à plat générale du régime.

Suite aux explications du représentant ministériel concernant les compétences du conseil de classe dans la procédure de réorientation de l'élève, la représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le patron, qui est responsable d'une partie importante de la formation professionnelle, n'est pas représenté au conseil de classe précité. Le représentant ministériel explique que la représentation du patron revient au conseiller à l'apprentissage, qui agit en tant qu'intermédiaire entre l'établissement scolaire et le patron. L'orateur signale par ailleurs que la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoit la représentation du patron au conseil de classe pour ce qui est de la formation du CCP. Faute de temps, peu de patrons respectent cette disposition.

#### Article 3 (Article 1<sup>er</sup>, point 3 initial)

L'article sous rubrique prévoit d'ajuster les dispositions concernant les modules en formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale.

Un projet intégré final est créé en formation professionnelle de base, une disposition prévue à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire : « entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ».

La Commission donne suite à cette observation.

#### Article 4 (Article 1<sup>er</sup>, point 4 initial)

Les dispositions concernant l'évaluation en formation professionnelle de base sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale.

Le Conseil d'Etat note que l'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 aurait donné lieu à une certaine lourdeur administrative dans la pratique, ce qui n'aurait pas réglé les problèmes rencontrés par certains élèves.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les possibilités d'introduire une disposition dérogatoire au Code du Travail qui permettrait à l'apprenti en arrêt de travail pour maladie ou en congé de maternité à poursuivre sa formation scolaire, alors même que son état de santé l'empêche de poursuivre sa formation en entreprise. Le représentant ministériel explique que ce sujet a été discuté à maintes reprises avec les partenaires de la formation professionnelle, sans qu'une solution satisfaisante ait pu être trouvée. En effet se pose la question de la responsabilité en cas d'accident de l'élève concerné dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

#### Article 5 (Article 1<sup>er</sup>, point 5 initial)

L'admission d'un élève à une formation professionnelle peut être refusée ou soumise à l'avis d'un spécialiste, lors de l'examen médical prévu pour tous les élèves en classe de 9<sup>e</sup> et en classe de 7<sup>e</sup>.

Le paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée est particulièrement important, car il évite à des élèves présentant des problèmes médicaux d'entamer une formation débouchant sur un métier incompatible pour une inaptitude physique dont ils sont porteurs ; ces élèves risquent par conséquent d'être déclarés inaptes à l'examen d'embauche à l'occasion de leur premier emploi. Par exemple, un élève présentant un terrain allergique dermatologique sera déclaré inapte pour un poste de coiffeur ; un élève présentant une grave scoliose du dos sera déclaré inapte pour entamer une formation de cuisinier (risque de rester debout toute la journée), un élève présentant des troubles neurologiques tels que des épilepsies sera déclaré inapte pour entamer une formation de jardinier/forestier (risque au maniement d'une tronçonneuse).

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude de l'élève à suivre une formation professionnelle, le médecin scolaire procède à une évaluation de l'élève sur base d'un catalogue des critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Echange de vues*

Plusieurs intervenants soulèvent le cas où le médecin scolaire ainsi que le médecin de travail arriveraient à des conclusions différentes pour ce qui est de l'attestation d'aptitude d'un élève. Il est expliqué que de telles situations ne devraient pas se présenter en principe.

Les examens en vue de dresser une attestation d'aptitude ont lieu en classe de 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>, c'est-à-dire avant que l'élève ne soit orienté vers une formation professionnelle spécifique. L'attestation d'aptitude n'a pas de caractère contraignant. Elle constitue une sécurité pour l'élève qui est empêché d'entamer une formation débouchant sur un métier pour lequel il est inapte pour des raisons de santé.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le sort des élèves à besoins éducatifs particuliers qui risquent dans leur majorité de se voir dresser une attestation d'aptitude défavorable. Le représentant ministériel explique que la Commission des aménagements raisonnables prévue dans la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers peut statuer de la capacité des élèves concernés de suivre la formation professionnelle visée.

#### Article 6 (Article 1<sup>er</sup>, point 6 initial)

Par cet article, la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle initiale est supprimée.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi prévoient la suppression de la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves n'arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir de diplôme.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV signale une incohérence entre le libellé du dernier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, par rapport au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

La notion d'« unité capitalisable » est maintenue dans le projet de loi sous rubrique, puisqu'elle constitue un des éléments-clés de l'application de gestion « Fichier élèves » destinée aux enseignants et aux administrations des lycées et des lycées techniques.

#### Article 7 (Article 1<sup>er</sup>, point 7 initial)

L'article sous rubrique prévoit la suppression des dispositions concernant l'interdépendance des modules fondamentaux et l'indépendance des modules complémentaires vu qu'elles ne s'apprêtent pas à toutes les formations. Le projet intégré intermédiaire est aboli pour les formations à plein temps au lycée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la suggestion de la Chambre des Métiers relative à une fusion du bilan intermédiaire avec le projet intégré intermédiaire n'a pas été retenue. Il est expliqué qu'une telle démarche aurait posé les lycées devant des problèmes d'ordre organisationnel insurmontables. En effet, cette démarche aurait comme conséquence que les classes devraient être recomposées en cours d'année scolaire.

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le lycée doit offrir à l'élève au semestre suivant la possibilité de rattraper un module fondamental qu'il n'a pas réussi. Des réflexions sont en cours afin d'écourter la durée semestrielle des périodes de rattrapage.

#### Article 8 (Article 1<sup>er</sup>, point 8 initial)

Cet article précise que les titulaires se réunissent en conseil de classe selon les dispositions en vigueur pour l'ensemble des élèves d'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie à l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte qu'il s'agit de remplacer. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question. Celui-ci se lira comme suit :

« loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons qui ont mené à la suppression des termes « apprenti ou par l'apprenti » à l'alinéa 5 de l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Il est expliqué que les dispositions afférentes concernent uniquement la formation dispensée à l'école, et non celle dispensée dans les entreprises, sur laquelle le conseil de classe ne peut se prononcer.

#### Article 9 (Article I<sup>er</sup>, point 9 initial)

Cet article prévoit que les certificats et diplômes sont signés par le directeur à la formation professionnelle et les représentants des chambres professionnelles, mais non plus par le ministre.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer non seulement les termes « le ministre », mais également le signe de ponctuation qui suit, à savoir la virgule.

La Commission donne suite à cette observation.

#### Article 10 (Article I<sup>er</sup>, point 10 initial)

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) peuvent bénéficier de l'apport d'un accompagnateur, désigné par le ministre, dont l'indemnisation sera réglée par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat tient à soulever qu'au texte coordonné ajouté au dossier, les auteurs ont inséré les deux nouveaux alinéas avant la deuxième phrase de l'alinéa 4, et non avant le dernier alinéa comme le prévoit le projet de loi. Si ceci est bien la volonté des auteurs, le liminaire du point 10 est à rédiger comme suit :

« A l'article 47, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4 : ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience feront l'objet d'une réforme approfondie dans un proche avenir. En effet, il faut constater que de nombreux candidats à la VAE abandonnent prématurément cette voie de formation.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » salue les dispositions de l'article sous rubrique qui visent à offrir un accompagnement personnalisé à des personnes qui sont souvent en difficulté d'insertion professionnelle.

#### Article 11 (Article II initial)

Cet article définit la mise en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégré final pour le CCP et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire : « La présente loi [...] ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la durée de validité des dispositions du projet de loi sous rubrique et du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, vu qu'une mise à plat générale du régime est annoncée pour la rentrée 2017/2018. L'oratrice donne à considérer que cette façon de procéder va au détriment des élèves concernés qui se voient obligés de s'adapter à un nouveau régime à rythme annuel. Le représentant ministériel estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal relatives aux critères de promotion sont d'une certaine complexité, mais qu'elles n'affectent que très peu la formation de l'élève au quotidien.

- ***Présentation du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle. Il est introduit un bilan intermédiaire pour toute formation d'au moins trois ans. Si l'élève réussit ce bilan intermédiaire, il n'a plus besoin de rattraper les modules non réussis par la suite.

Le bilan intermédiaire d'une formation menant respectivement au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ou au diplôme de technicien (DT) d'une durée normale de trois ans ou le bilan final d'une formation DAP ou DT d'une durée normale d'une année est réussi si l'élève a au moins atteint le seuil de 85 pour cent de tous les modules obligatoires, si l'élève a réussi tous les modules fondamentaux ou si, lors d'un bilan final, l'élève a réussi tous les modules fondamentaux à l'exception d'un seul module de stage.

Le bilan intermédiaire ou le bilan final d'une formation DAP ou DT autre que celles évoquées au paragraphe précédent est réussi si l'élève a au moins atteint le seuil de 90 pour cent de tous les modules obligatoires, si l'élève a réussi tous les modules fondamentaux ou si, lors d'un bilan final, l'élève a réussi tous les modules fondamentaux à l'exception d'un seul module de stage.

Le bilan intermédiaire ou final d'une formation menant au Certificat de capacité professionnelle (CCP), désigné ci-après par « formation CCP », est réussi si l'élève a au moins atteint le seuil de 80 pour cent des modules obligatoires.

Pour les élèves en échec, le règlement propose plusieurs solutions au conseil de classe qui prendra sa décision en considérant les chances de réussite de l'élève. Les parents sont associés à ces démarches ; ils sont informés et invités à assister à des remises de bulletin et des réunions avec les enseignants.

#### *Echange de vues*



Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que l'article 26 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit des dispositions transitoires pour les élèves qui suivent actuellement une formation professionnelle et qui sont concernés par les critères de promotion modifiés.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les dispositions relatives aux critères de promotion restent en deçà des annonces faites par M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en décembre 2015. L'oratrice estime par ailleurs que les critères de promotion prévus pour la formation professionnelle sont plus stricts que ceux en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. L'intervenante cite en exemple les dispositions transitoires pour les élèves qui sont inscrits en classe de 11<sup>e</sup> DT en année scolaire 2016/2017. Ces élèves sont obligés de rattraper tous les modules non réussis au cours de ladite année scolaire, ce qui pourrait les placer devant des difficultés insurmontables.

Rappelant les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle à partir de l'année scolaire 2009/2010, M. le Ministre explique qu'il a été jugé préférable de modifier le régime par étapes, en veillant à une étroite concertation avec les établissements scolaires et les partenaires des chambres professionnelles. Le projet de loi sous rubrique ainsi que le projet de règlement grand-ducal afférent constituent un premier pas dans cette direction.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 6 juillet 2016.

Luxembourg, le 20 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles